

## L'« Approche minimale en matière de protection »

Répondre aux besoins de protection<sup>1</sup> au-delà du principe « ne pas nuire » : une approche minimale

L'objet de cette note d'orientation est de fournir aux Sociétés nationales et aux autres partenaires du Mouvement des recommandations sur la manière de s'assurer qu'ils ont les capacités d'apporter une réponse minimale aux besoins de protection identifiés dans le cadre de leurs activités.

L'approche décrit comment une Société nationale (SN) fait pour se donner les moyens d'analyser, de hiérarchiser les priorités et de réagir face à des violations des droits des personnes auxquelles elle apporte une assistance humanitaire impartiale, conformément au Principe fondamental d'humanité et en qualité d'acteur local, auxiliaire des pouvoirs publics.

L'« Approche minimale en matière de protection » (APM) entend veiller à ce que les programmes et les opérations « ne nuisent pas » et prennent en compte les besoins de protection, tout en incorporant de nouvelles mesures visant à répondre de manière réactive aux besoins de protection identifiés par les employés, les volontaires, les membres des communautés ou les bénéficiaires. Elle poursuit essentiellement les objectifs suivants :

- a) Mettre en place des circuits pour faire remonter les problèmes et désigner des interlocuteurs spécialisés dans les questions de protection ;
- b) Renvoyer les cas individuels à un acteur spécialiste des questions de protection, avec le consentement éclairé de la/des personne(s) intéressée(s) ;
- c) Mener des activités de dialogue et de plaidoyer auprès des autorités sur des questions de protection individuelle ou systémique, lorsque cela est possible et approprié ;
- d) Répondre directement aux besoins découlant des problèmes de protection par la fourniture de services aux personnes concernées.

L'APM suppose que, tout en axant son action sur la fourniture de services, la SN est en mesure d'identifier les besoins de protection et d'y répondre par le biais de la fourniture de services et de l'interaction communautaire, sans toutefois concevoir un programme intégral de protection<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Par protection, on entend « toutes les activités visant à assurer que les personnes bénéficient du respect intégral de leurs droits, comme le prévoient la lettre et l'esprit des textes de droit (p. ex. les droits de l'Homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés) ». . . (Comité permanent interorganisations – IASC)

<sup>2</sup> L'Approche intégrale en matière de protection suppose un suivi régulier de la situation des personnes soutenues, un dialogue confidentiel, notamment en matière de compte rendu aux autorités et aux acteurs non étatiques concernés à plusieurs niveaux.

Cette note d'orientation vient étoffer le Cadre de référence pour la protection au sein du Mouvement qui définit les trois niveaux du travail de protection :

- 1) « **Non-nuisance** » et **intégration de la protection** : Le principe « ne pas nuire » fait allusion à l'importance de prévenir les effets néfastes qui pourraient découler des activités humanitaires. Le principe d'« intégration de la protection » fait allusion à l'importance de veiller à ce que les activités d'assistance prennent en compte les besoins de protection en garantissant aux personnes touchées le respect de leur dignité, l'accès, la participation et la sécurité.
- 2) **Activités de protection spécifiques** qui s'attaquent aux causes des violations du droit national et international, ainsi qu'aux circonstances susceptibles d'induire de telles violations. Ces activités ont aussi pour but d'en atténuer les conséquences.
- 3) **Activités visant à orienter les standards, les normes et les lois** en vue de promouvoir un environnement favorable à la protection des personnes vulnérables.

Pour la mettre en œuvre, la SN devra se doter des capacités suffisantes pour analyser, hiérarchiser les priorités et réagir face à des violations des droits des personnes auxquelles elle porte assistance. Le but d'une telle approche est de répondre aux besoins de protection qui n'ont pas été couverts.

Mettre en œuvre l'APM peut avoir un impact sur la relation qu'entretient la Société nationale avec les autorités ; il s'agira d'en évaluer soigneusement le degré au préalable. Certaines autorités pourraient percevoir l'APM comme allant à l'encontre du rôle conféré à la SN d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire<sup>3</sup>.

#### **a. Comment mettre en œuvre une APM**

L'APM doit suivre les standards reconnus et applicables, en particulier ceux énoncés dans le document de référence du CICR intitulé *Standards professionnels pour les activités de protection (SP)*<sup>4</sup> et dans les *Engagements standard minimums relatifs au genre et à la diversité dans les programmes d'urgence* de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

- En toutes circonstances, appliquer le principe « ne pas nuire » à toutes les activités d'assistance humanitaire menées par votre SN (SP 1.4), tel que développé en détail dans le guide « Meilleure conception des programmes » de la Fédération internationale.
- « Mettre les populations au centre » : « les activités de protection doivent être menées dans le respect de la dignité des individus » (SP 1.6) ; « les acteurs de la protection doivent s'efforcer d'engager un dialogue avec les personnes en situation de risque et faire en sorte qu'elles participent aux activités qui les concernent directement » (SP 1.7).
- Évaluer les besoins de protection (SP 2.1).
- Recenser les acteurs de la protection et mettre en place des dispositifs d'orientation afin de faciliter l'accès aux services de protection existants (SP 5.1, 5.5 et 5.6).
- Répertorier et comprendre les cadres juridiques et de politique générale extérieurs pertinents.
- Comprendre les services fournis et les positions défendues par les autorités, et instaurer un dialogue avec elles.
- Développer les capacités internes en termes de formation, de compétences, etc. (SP 7.1-7.6).

#### **b. Dialogue avec les autorités et possibilité de conclure un accord formel avec elles**

Des échanges avec les autorités doivent toujours précéder la mise en œuvre de l'APM, en instaurant un dialogue direct sur des questions de protection et/ou en orientant les cas vers un autre acteur. Nous faisons ici allusion au dialogue standard que les SN entretiennent avec les autorités concernant les activités qu'elles mènent. Cela favorisera la transparence quant aux activités de la SN liées à la mise en œuvre de l'APM, s'agissant notamment d'informer les autorités que des personnes sont orientées vers d'autres acteurs de la protection lorsque la SN n'est pas en mesure de répondre aux besoins identifiés. Ce dialogue devrait permettre de clarifier le rôle et le mandat de la SN et de garantir l'acceptation par les autorités des modalités de travail de la SN conformément aux principes fondamentaux.

Il est fortement recommandé d'envisager un accord avec les autorités, que ce soit sous forme écrite ou orale. L'absence d'accord augmente le risque de malentendus et peut avoir une incidence sur l'action tout entière. Néanmoins, avec ou sans accord, la SN devra toujours réfléchir à la manière dont elle compte nouer le dialogue, au niveau auquel il conviendrait qu'elle engage les discussions, ainsi qu'aux circuits qu'elle pourrait suivre pour accéder aux autorités supérieures - par exemple, des autorités locales aux autorités centrales, ou du niveau inférieur de responsabilité au niveau ministériel.

---

Elle exige que des réponses immédiates soient données aux allégations de violations de corpus de droit ou de normes applicables, et que des activités de prévention soient menées en vue de réduire la vulnérabilité des individus et/ou leur exposition aux risques.

<sup>3</sup> Pour une synthèse des arguments qu'il est possible de faire valoir auprès des autorités, consulter le document « *Added value of NS in Protection* » disponible sur la plateforme Protection du Mouvement.

<sup>4</sup> *Standards professionnels pour les activités de protection*, CICR, février 2018

### **c. Prérequis**

L'élaboration d'une APM doit tenir compte, comme c'est le cas pour toute mesure de protection, de certains prérequis (les points ci-dessous ne sont en aucun cas exhaustifs et ne sont pas énumérés par ordre d'importance) :

#### Compréhension et soutien de la part du leadership interne

Le travail de protection pourrait mettre la SN dans une situation délicate vis-à-vis des autorités ; par exemple, lorsque la SN identifie des besoins de protection qui ne sont pas couverts de manière adéquate par les instances responsables ou qu'elle constate des manquements de leur part. Raison pour laquelle le travail de protection ne doit pas reposer uniquement sur l'engagement des membres du personnel opérationnel ou des volontaires, mais également sur l'implication et le soutien des instances dirigeantes de la SN.

#### Intégration des standards de protection dans les politiques de la SN et mise en place de systèmes internes pertinents

Toute SN souhaitant engager une AMP devrait élaborer des procédures internes sur la manière de collecter des informations sur le terrain et sur la manière dont ces informations seront traitées et transmises à l'interne et à l'externe, dans le respect des normes de protection des données.

#### Formation et renforcement des capacités des employés et des volontaires en matière de protection

Les employés et les volontaires des SN devront recevoir une formation en bonne et due forme sur le sens et le but du travail de protection. Les SN doivent en outre être à même de renforcer leur capacité à reconnaître et analyser des besoins de protection afin de concevoir une réponse adéquate<sup>5</sup>.

#### Comprendre les besoins

Les SN prévoient le temps et les ressources nécessaires pour procéder à une évaluation des besoins de protection et des éventuels risques connexes. Cette évaluation sera essentielle pour mettre sur pied un plan d'action interne axé sur les priorités et les questions à traiter.

#### Avoir une vue d'ensemble des différentes parties prenantes et des activités menées par d'autres organisations humanitaires

Afin de garantir la complémentarité et de permettre l'échange de compétences, les SN devront recenser les parties prenantes concernées et se poser la question de savoir qui serait le plus à même de faire changer les choses, et qui offre les meilleurs services. Les différents partenaires devraient avoir une idée précise de ce qui est attendu de chacun d'eux et réfléchir à la manière dont ils entendent coopérer. Les conclusions pourraient être officialisées dans un accord de coopération.

#### Compréhension interne du/des cadre(s) juridiques et de politique générale applicable(s) aux opérations

Recenser les dispositions de droit interne régissant l'accès à l'information et la protection des données personnelles, susceptibles d'orienter les activités de protection.

#### Prise en compte des risques juridiques

Avant d'entreprendre une activité de protection, il faudra prendre en compte les risques juridiques. En l'absence de privilèges et d'immunités, notamment l'immunité de juridiction et l'immunité de témoignage, le personnel et les volontaires des SN peuvent être tenus de fournir des documents confidentiels ou de témoigner, à la demande d'un juge ou de toute autre autorité. Cet état de fait pourrait faire que les SN cessent d'être perçues comme neutres et indépendantes et remettre en question leur capacité d'honorer leur engagement de confidentialité.

---

<sup>5</sup> Plusieurs modules de formation ont déjà été mis au point. Pour accéder aux outils disponibles, consultez la page consacrée à la formation aux questions de protection dans la Communauté de pratique Protection.